

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

MINING MINERAL RESSOURCES Sprl

ET

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DU CONGO Sarl

RELATIF

A LA REHABILITATION ET A L'EXPLOITATION DU M/V SENDWE

JUIN 2012

025 4#

**PROTOCOLE D'ACCORD DE REHABILITATION ET D'EXPLOITATION DU
M/V SENDWE**

Entre les soussignées :

La société **MINING MINERAL RESOURCES sprl**, une Société Privée à Responsabilité Limitée de droit congolais, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce du Greffe du Tribunal de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 11372 et répertoriée à l'identification nationale sous le numéro 6-118-N 51245 L, dont le siège social est situé au n° 1932, Boulevard M'siri, Commune Kampemba, Ville de Lubumbashi, province du Katanga, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur Hitesh Chag agissant en qualité de Directeur Général, ayant tout pouvoir aux fins des présentes, ,

ci-après dénommée « **MMR** », d'une part ;

et

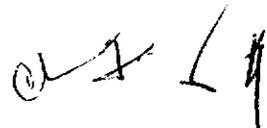
La société **SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DU CONGO Sarl**, une Société par Actions à Responsabilité Limitée, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 416, Numéro d'Identification Nationale 6-711-N5997Q, Numéro d'Impôt AO70022F, et ayant son siège social sis 115, Place de la Gare, B.P. 297, Commune de Kampemba, ville de Lubumbashi, province du Katanga, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Messieurs Fidèle Mwamba Munkolonkoto, Administrateur Délégué, et Vincent Tshiongo Ngalula, Administrateur Directeur Général Adjoint,

ci-après dénommée la « **SNCC** », d'autre part.

MMR et la SNCC sont collectivement dénommées les « **Parties** » et chacune individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- A. Attendu que la SNCC est propriétaire d'un bateau autoporteur et remorqueur désigné M/V SENDWE ;
- B. Attendu que l'état actuel du M/V SENDWE qui transporte du fret et des passagers sur le lac Tanganyika n'est pas à même d'assurer la sécurisation des passagers et du fret qu'il transporte, et qu'il est donc nécessaire de procéder à sa réhabilitation pour le rendre pleinement opérationnel, apte à son exploitation et rentable ;



- C. Attendu que sur la base d'une étude de faisabilité réalisée par la société Société d'Etudes de Construction Navales (SECN) le 4 août 2011, deux scénarii de réhabilitation du M/V SENDWE ont été présentés à la SNCC, le premier portant sur un coût global HT, pièces et main d'œuvre, de 911 970 USD et le second sur un coût global HT, pièces et main d'œuvre, de 979 970 USD.
- D. Attendu que la SNCC ne disposant pas des ressources financières suffisantes pour procéder à la réhabilitation du M/V SENDWE s'est rapprochée de MMR aux fins d'étudier les possibilités d'un financement de la réhabilitation par MMR du M/V SENDWE ;
- E. Attendu que sur l'impulsion de Monsieur le Ministre National des Mines, MMR s'est déclarée disposée à financer la réhabilitation du M/V SENDWE ;
- F. Attendu que les Parties sont dès lors convenues de définir aux termes du présent Protocole d'Accord les modalités de réhabilitation et de financement de la réhabilitation du M/V SENDWE et du remboursement du financement apporté par MMR, par le biais de l'exploitation du M/V SENDWE.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent Protocole d'Accord a pour objet de définir les modalités, tant techniques que financières, selon lesquelles la réhabilitation du M/V SENDWE sera réalisée et les conditions dans lesquelles le financement de cette réhabilitation sera mobilisé puis remboursé à MMR.

TITRE I : REHABILITATION DU M/V SENDWE

Article 2 : Modalité de réhabilitation du M/V SENDWE

- 2.1. Les Parties conviennent que la réhabilitation du M/V SENDWE sera réalisée par la SNCC dans ses ateliers, avec son personnel et sous sa responsabilité, MMR n'assumant aucune responsabilité à ce titre, exception faite (i) de l'achat des outils, matériaux et pièces détachées dans les conditions visées à l'article 3.2 du présent Protocole d'Accord et (i) du financement de la réhabilitation.
- 2.2. Il est convenu que le programme de réhabilitation du M/V SENDWE sera celui du scénario 2 préconisé par la SECN dans son étude de faisabilité du 4 août 2011 (« l'Etude de Faisabilité »).
- 2.3. Dans le cadre de la réhabilitation, la SNCC s'engage à la réaliser dans ses ateliers, à employer des agents de son personnel spécialisés dans ce type d'activité, à respecter

les procédures et règles de l'art en pareille matière et à employer les outils, matériaux et pièces détachées dont elle dispose ou dont elle se rendra acquéreur dans les conditions visées à l'article 3 du Protocole d'Accord.

- 2.4 Au terme de la période de réhabilitation, il sera procédé à la réception par la SNCC et MMR du M/V SENDWE réhabilité. Les Parties vérifieront à l'occasion de cette réception non seulement que le M/V SENDWE est en état de fonctionnement dans des conditions de sécurité requise tant pour les passagers que le fret à transporter, mais également que la réhabilitation a été réalisée conformément à l'Etude de Faisabilité.

Article 3 : Acquisition des outils, matériaux et pièces détachées

Aux fins de la réhabilitation, la SNCC devra utiliser les outils, matériaux et pièces détachés visés dans l'Etude de Faisabilité en passant commande auprès de MMR à charge pour cette dernière de gérer la procédure de sélection du/des fournisseur(s) et d'achat des outils matériaux et pièces détachées en question, étant toutefois convenu que dans cette hypothèse, MMR devra procéder aux achats avec l'assistance du personnel technique de la SNCC désigné par cette dernière.

Article 4 : Calendrier de réalisation de la réhabilitation

Les Parties conviennent que la réhabilitation devra être conduite pendant une durée de neuf (9) mois à compter de la date de signature du présent Protocole d'Accord.

En conséquence, chacune des Parties s'engage à la plus grande diligence pour mener, dans des délais maîtrisés et conformes au calendrier de la réhabilitation, les actions qui lui incombent en vertu du Protocole d'Accord.

Article 5 : Financement de la réhabilitation

- 5.1 MMR procédera au financement de la réhabilitation du M/V SENDWE à hauteur de la somme de 1 000 000 USD (un million de dollars américains) (le « **Montant Financé** »), étant spécifié que cette somme s'entend du financement des travaux, outils matériaux et pièces détachées et du coût de la main d'œuvre toutes taxes comprises.

- 5.2 Le financement interviendra selon les modalités suivantes :

- a) soit dans le cadre d'un appui à la trésorerie de la SNCC par mise à la disposition de fonds, dans la limite du Montant Financé, sur appel de fonds correspondant établi et transmis par la SNCC à MMR par courrier ou e-mail confirmé par courrier,
- b) soit dans le cadre d'un paiement direct des fournisseurs des outils, matériaux et pièces détachées dans le cadre de commandes directes aux fournisseurs ainsi qu'il est mentionné à l'article 3.2 du présent Protocole d'Accord, dans la limite du Montant Financé.

- 5.3 Quelles que soient les modalités de mise à disposition du Montant Financé, MMR devra régulièrement tenir informée par écrit la SNCC de la consommation du Montant Financé afin qu'aucune dépense ne puisse être engagée au-delà du Montant Financé.

TITRE II : EXPLOITATION DU M/V SENDWE ET REMBOURSEMENT DU FINANCEMENT DE LA REHABILITATION

Article 6 : Remboursement du financement de réhabilitation du M/V SENDWE

- 6.1 Le Montant Financé sera remboursé à MMR sur les recettes générées par le trafic apporté par MMR et ses sociétés affiliées et par la SNCC lors de l'exploitation du M/V SENDWE en considérant les capacités opérationnelles suivantes ;

a) Recettes générées par le M/V SENDWE réhabilité

i. Capacité du M/V SENDWE

- Capacité cargo : 226 tonnes de marchandises en cale
- Capacité voyageurs : 225 voyageurs toutes classes confondues
 - 14 places en 1^{ère} classe
 - 16 places en 2^{ème} classe
 - 195 places en 3^{ème} classe
- Capacité remorquage d'une barge : 1250 tonnes brutes

ii. Tarif du M/V SENDWE

- Capacité voyageurs :
 - Parcours KLM- MOBA, aller et retour : 1^{ère} classe : 20 USD la place ; 2^{ème} classe : 15 USD la place et 3^{ème} classe : 10 USD la place
 - Parcours KLM- KDU, aller et retour via Kabimba et Kigoma : 1^{ère} classe : 35 USD la place ; 2^{ème} classe : 30 USD la place et 3^{ème} classe : 20 USD la place
- Capacité cargo :
 - Parcours KLM- MOBA, aller et retour : 26 USD la tonne
 - Parcours KLM- KDU, aller et retour via Kabimba et Kigoma : 60 USD la tonne.

iii. Recettes mensuelles générées estimées hors barge remorqué et calculées avant impôt :

- Parcours KLM- MOBA aller et retour à raison de deux rotations par mois : $2x (2\ 470\ USD + 6\ 916\ USD) = 18\ 772\ USD$
- Parcours KLM- KDU aller et retour, via Kabimba et Kigoma, à raison de deux rotations par mois : $2x (4\ 870\ USD + 15\ 960\ USD) = 41\ 660\ USD$

Soit une recette mensuelle estimée de 60 432 USD

b) Recettes attendues du trafic offert par MMR sur Rail :

i. Au départ de Kindu à Kigoma :

-400 tonnes de minerais de cassitérite : 50 880 USD ;

ii. Au départ de Kalemie à Kindu :

- 400 tonnes de matériaux de construction : 49 842 USD

Soit une recette mensuelle estimée de 165 154 USD

6.2 Il est précisé que les montants de recettes précités sont des estimations et que la SNCC restera libre de faire varier ses tarifs en fonction de l'évolution du marché et de la demande.

6.3 Il est convenu entre les Parties que la SNCC est et sera seule décideur de l'exploitation du M/V SENDWE et que le fait que MMR ait participé au financement de sa réhabilitation ne lui confère aucun droit de quelle que nature que ce soit (propriété possession, gage ou autre) sur tout ou partie du M/V SENDWE.

6.4 Echancier de remboursement du Montant Financé

Trente pour cent (30%) des recettes mensuelles hors taxes avant impôt effectivement réalisés, étant précisé que le paiement dû par la SNCC au titre de chaque échéance mensuelle interviendra au plus tard dans les sept (7) jours de la fin du mois précédant afin de permettre à la SNCC de collecter les recettes du mois écoulé et de calculer le montant de la mensualité due au titre du remboursement du Montant Financé.

Il est convenu entre les Parties qu'à l'occasion du paiement de chaque mensualité, la SNCC communiquera à MMR le montant des recettes d'exploitation générées au titre du mois précédant, le paiement de la mensualité et que sous réserve d'en assumer seul les frais et de prévenir par écrit la SNCC, avec un préavis minimum de 15 jours ouvrables, MMR pourra procéder, ou faire procéder par tout auditeur de son choix, au contrôle des comptes d'exploitation du M/V SENDWE tenu par la SNCC.

Article 7 : Comité de suivi

7.1 Les Parties conviennent de la mise en place d'un Comité de Suivi composé paritairement au maximum de deux (2) représentants de la SNCC et de deux (2) représentants de MMR, chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du Protocole d'Accord, notamment en ses aspects financiers. Le Comité de Suivi sera également l'instance de la résolution amiable des différends pouvant naître entre les Parties.

7.2 Le Comité de Suivi se réunit à l'initiative de l'un quelconque de ses membres, ses réunions pouvant se faire à distance par tout moyen de communication.

7.3 Le Comité de Suivi n'est pas investi de pouvoirs de décisions s'imposant aux Parties mais uniquement de la capacité de formuler des avis et recommandations. Tout avis ou recommandation du Comité de Suivi est pris à l'unanimité de ses membres.

Article 8 : Cession et mise en garantie du Protocole d'Accord

Le présent Protocole d'Accord et les droits et obligations y attachés en pourront être cédés à un tiers même à titre de garantie par l'une quelconque des Parties sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 9 : Notifications

Toute communication, au titre ou en relation avec le Protocole d'Accord, devra être effectuée aux adresses suivantes :

Pour MMR Sprl : Direction Générale de Mining Mineral Resources Sprl
A l'attention de Monsieur Hitesh Chag
N° 1932, Boulevard M' Siri, commune Kampemba,
Lubumbashi
Fax : +243 _____
E-mail : _____

Pour SNCC Sarl : Direction des Opérations de la SNCC Sarl
A l'attention de Monsieur _____
115, place de la Gare B.P. 297
Lubumbashi
Fax : + 243 23 42 854
E-mail : _____

Article 10 : Résiliation

10.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du Protocole d'Accord, l'autre Partie est en droit de résilier le contrat si la Partie défaillante n'a pas remédié à son manquement, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires courant à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Partie diligente notifiant à la Partie défaillante son manquement.

10.2 Résiliation pour force majeure

Chacune des Parties pourra mettre fin au Protocole d'Accord par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie et sans préavis en cas de survenance d'un cas de force majeure d'une durée supérieure à soixante (60) jours ouvrables.

10.3 Résiliation par accord mutuel

Les Parties pourront mettre fin à tout moment au présent Protocole d'Accord par accord mutuel.

Article 11 : Divers

11.1 Renonciation

Le fait pour une des Parties de ne pas exiger à tout moment l'exécution par l'autre Partie d'une quelconque stipulation du Protocole d'Accord n'affecte pas son droit d'en exiger l'application, et toute renonciation par cette Partie à une violation du Protocole d'Accord ne sera pas interprétée comme une renonciation à toute exécution ultérieure de ladite stipulation ou une renonciation à toute autre stipulation de celui-ci.

11.2 Divisibilité

Si une stipulation du Protocole d'Accord est nulle et non avenue, cette nullité n'affectera pas les autres stipulations du Protocole d'Accord. Les Parties s'efforceront de négocier afin de remplacer toute stipulation nulle et non avenue et toute autre disposition affectée.

Article 12 : Avenant

Toute modification au Contrat de Location ne pourra intervenir que par la voie d'avenant dûment signé en original par les Parties.

Article 13 : Droit applicable et règlement des différends

13.1 Le Protocole d'Accord est régi par, et sera interprété selon les lois de la République Démocratique du Congo.

13.2 Tout différend ou litige découlant de l'exécution ou de l'interprétation des termes du Protocole d'Accord ou se rapportant ou concernant le non respect de celui-ci, sera réglé à l'amiable en priorité dans le cadre du Comité de Suivi.

A défaut d'un règlement à l'amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la notification du litige par une Partie à l'autre Partie, le litige pourra être soumis à la compétence des juridictions congolaises.

Article 14 : Force majeure

14.1 En cas de Force Majeure (tel que ce terme est défini ci-après), la Partie affectée par un tel évènement (la « **Partie Affectée** ») doit, dans les quatorze (14) jours ouvrables de la survenance d'un tel évènement, adresser à l'autre Partie (la « **Partie Non Affectée** ») une notification contenant la description de l'évènement de Force Majeure, ses conséquences sur l'exécution de ses obligations au titre du Protocole d'Accord et une estimation de sa durée (une « **Notification de Force Majeure** »).

14.2 Dès la survenance d'un cas de Force Majeure, les obligations de la Partie Affectée au titre du Protocole d'Accord seront suspendues pendant la durée du Cas de Force Majeure. A la fin du cas de Force Majeure, la Partie Affectée devra, rétablir la situation qui prévalait avant la survenance du Cas de Force Majeure.

14.3 Au sens du présent article, le terme de Force Majeure signifie tout événement soudain ou imprévisible ou insurmontable hors du contrôle de la Partie Affectée, notamment, sans que cette énumération soit limitative : grève, lockout ou autres conflits sociaux ; actes d'un ennemi public, émeutes, actes de violence publique, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre civile, coup d'état ou tout événement à caractère politique affectant ou susceptible d'affecter gravement la bonne fin du Protocole d'Accord, incendie, tempête, inondation, explosion, restriction gouvernementale, défaut d'obtenir toutes approbations requises d'autorités publiques, en ce compris des organismes de protection de l'environnement.

Il est à noter, néanmoins, que le manque de fonds devant constituer le Montant Financé ne saurait être considéré comme un Cas de Force Majeure.

14.4 Dans le cas où un Cas de Force Majeure durerait plus de soixante (60) jours ouvrables, l'une quelconque des Parties pourra résilier le Protocole d'Accord moyennant avis écrit à l'autre Partie.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le Protocole d'Accord entre en vigueur à compte de la dernière date de sa signature par l'une ou l'autre des Parties.

Ainsi fait à KALENIE

Le 23 juin 2012, en deux (2) exemplaires originaux, chaque Partie ayant retiré un.

POUR MINING MINERAL RESSOURCES Sprl

Hitesh Chag
Directeur Général



POUR LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER DU CONGO Sarl

Vincent Tshiongo Ngalula
Administrateur Directeur Général Adjoint



Fidèle Mwamba Munkolonkoto
Administrateur Délégué

